

RÉMUNÉRATION ASTREINTE ET PERMANENCE

Une circulaire vient préciser les conditions de mise en œuvre du décret n°2005-542 du 19 mai 2005 fixant les modalités de la rémunération ou de la compensation des astreintes et des permanences des agents territoriaux.

Cette circulaire rappelle notamment la définition des astreintes et des permanences.

Une période d'astreinte s'entend comme une période pendant laquelle l'agent, sans être à la disposition permanente et immédiate de son employeur, a l'obligation de demeurer à son domicile ou à proximité, afin d'être en mesure d'intervenir pour effectuer un travail au service de l'administration. La durée de cette intervention étant considérée comme un temps de travail effectif ainsi que, le cas échéant, le déplacement aller et retour sur le lieu de travail, La permanence correspond à l'obligation faite à un agent de se trouver sur son lieu de travail habituel, ou un lieu désigné par son chef de service, pour nécessité de service, un samedi, un dimanche ou lors d'un jour férié,

Par ailleurs, la circulaire donne les principaux montants et compensations des astreintes et des permanences (voir tableau ci-dessous).

Circulaire NOR/MCT/B/05/10009/C, du 15 juillet 2005 disponible sur www.dgcLinterieur.gouv.fr '

Hors intervention	1 semaine d'astreinte complète	Du lundi matin au vendredi soir	Du vendredi soir au lundi matin	Nuit entre le lundi et le samedi, inférieure à 12 heures	Nuit entre le lundi et le samedi, supérieure à 12 heures	le samedi ou sur journée de récupération	le dimanche ou jour férié
Filière technique	145,80 Euros	38 Euros	106,60 Euros	7,90 Euros	9,80 Euros	34 Euros	42,30 Euros
Autres filières	121 Euros ou 1,5 jour	45 Euros ou 0,5 jour	76 Euros ou 1 jour	10 Euros ou 2 heures	10 Euros ou 2 heures	18 Euros ou 0,5 jour	18 Euros ou 0,5 jour
En intervention	Taux horaire entre 18h et 22h et samedi entre 7h et 22h				Taux horaire entre 22h et 7 h, les dimanches et jours fériés		
Filière technique	Compensation horaire				Compensation horaire		
Autres filières	11 Euros ou 110 % du temps en repos compensateur				22 Euros ou 125 % du temps en repos compensateur		

En application de l'article 1^{er} du décret du 15 avril 2003 et des articles 1^{er} et 2^{ème} de l'arrêté du 18 février 2004, il y a lieu d'appliquer, à la filière technique, des modulations aux montants ci-dessus:

Pour les astreintes de décision (personnel d'encadrement pouvant être joint directement par l'autorité territoriale): 50% du montant des indemnités sont versés;

pour les autres types d'astreintes, applicables à tous les personnels: les montants des indemnités «sont majorés de 50% lorsque l'agent est prévenu de sa mise en astreinte pour une période donnée moins de quinze jours francs avant le début de cette période».

La réalisation de permanences.

Pour la filière technique, le dispositif prévoit une indemnisation de la permanence égale à 3 fois les taux de l'astreinte, exposés ci-dessus. Pour les autres filières, le dispositif prévoit une indemnisation de 45 euros pour la journée et 22,50 euros pour la demi-journée le samedi. Ces montants sont portés respectivement à 76 euros et 38 euros pour la journée du dimanche, Enfin, le repos compensatoire est fixé à 125% du temps pour le samedi et le dimanche.